



1^{er} avril 2006

POUVOIR DIRE NON

bulletin du Cercle laïque pour la prévention du sectarisme

29 boulevard Charles de Gaulle 70000 Vesoul

accueil téléphonique par répondeur

03 84 97 57 12

www.actu-sectarisme.fr.st

SPECIAL ARCHES

Enquête sur les écoles « hors contrat »

Cette enquête sur les établissements privés hors contrat susceptibles de recevoir une qualification sectaire, sans empiéter sur le travail de recherche proprement dit, permet de dégager quelques séries de réflexions.

En premier lieu, le parti pris par le CLPS a été de mener un travail collectif. Nous nous sommes répartis entre nous les démarches, lettres aux inspecteurs d'académie, requêtes à la commission d'accès aux documents administratifs. Merci à tous les militants qui se sont prêtés à ce pensum, merci à Hayat qui en a fait la synthèse.

En tant qu'association laïque, nous sommes naturellement attachés au service public, même si cela ne fait pas l'objet d'un article de nos statuts. On ne peut simultanément proclamer son attachement à l'école laïque et ne pas défendre les services publics en général. Il ne saurait être question pour nous de dénigrer l'administration ; combien nous aurions aimé que cette dernière, malgré notre volonté de ne pas polémiquer, ne pratique pas une rétention d'informations systématique ! Un seul inspecteur d'académie a répondu spontanément à la vague de courriers simples que nous avons adressés en été ; un seul a répondu à un courrier recommandé ; tous les autres nous ont forcés à saisir la CADA, et, dans certains cas, ont fourni les documents demandés dès que l'autorité administrative indépendante les avertissait de notre requête. Le Ministère de l'Education nationale lui-même, saisi par nos soins, nous

répondait que les rapports étaient des documents internes, sans se référer aux termes de la loi de 1978 sur la communication des documents administratifs.

Les raisons de ces silences systématiques peuvent être multiples, mais nous n'ébaucherons pas d'hypothèses publiquement. Nous nous contenterons des faits.

Dernière réflexion, les résultats fournis par cette enquête laissent plutôt dubitatifs sur l'exactitude de la notion de secte. L'un des rapports conclut que si l'établissement contrôlé ne répond pas à ma définition de la secte, l'enseignement prodigué relève à certains égards du sectarisme. Faut-il sans cesse s'interroger ? Y-a-t-il une frontière nette au-delà de laquelle un groupe qui dérive devient une secte ? Sur la page d'accueil de notre site internet, nous précisons que le mot secte est une commodité de langage qui ne recouvre aucune catégorie juridique ; que l'évocation d'un groupe dans nos travaux signifiait une atteinte à la laïcité, aux droits de l'Homme et de l'enfant. Un école dont Robert Brasillach est l'auteur le plus moderne étudié et dont l'éducation, qui prolonge celle de la famille, est pétainiste doit-elle être traitée avec plus d'égards qu'un groupe fondamentaliste qui promet des guérisons miraculeuses ? Et si notre association devait être interpellée avant tout par des groupes dont la particularité est d'inquiéter les citoyens que nous sommes ?

Il convient tout d'abord de rappeler la loi de 1905 : la république ne reconnaît ni ne salarie aucun culte ; elle assure la liberté de conscience

CODE DE L'EDUCATION (Partie Législative)

Chapitre II : Objectifs et missions de l'enseignement scolaire

Article L122-1-1

(inséré par Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 art. 9 Journal Officiel du 24 avril 2005)

La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend :

- la maîtrise de la langue française ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;
- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut Conseil de l'éducation.

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité obligatoire.

Parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire.

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT ONU : 1989



Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique,

l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

La convention internationale des droits de l'enfant reconnaît des droits propres au mineur, et notamment la liberté de conscience. Un protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'Homme pourra la contredire en ce qu'il reconnaît aux parents le droit d'élever leurs enfants selon leurs convictions ;

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME PROTOCOLE N°1 art.2

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS CONTRAT
ANALYSE DES RAPPORTS D'INSPECTION DES
SERVICES ACADEMIQUES

par Hayat El Mountacir

Dans le présent travail, nous allons aborder la question des enfants qui intègrent certaines écoles privées hors contrat. Le rôle de l'Etat consiste à prévenir tout retrait de l'enfant de la vie sociale qui pourrait compromettre son développement et son intégration à la société. La protection juridique des mineurs donne à l'Etat un pouvoir régalien et permet le retrait de l'autorité parentale en cas de défaillance grave. Elle constitue un important outil de prévention contre l'embrigadement des enfants ainsi que leur enfermement dans les choix fanatiques de leurs parents. Les dispositions de la loi de 1882 qui rendaient l'instruction obligatoire autorisaient en même temps les parents qui le souhaitent à déscolariser leurs enfants pour les instruire chez eux ou dans le cadre d'une école privée. Cependant, des contrôles sont exercés par le ministère de l'Education nationale jusqu'à l'âge de 12 ans en ce qui concerne l'écriture, la lecture et le calcul. La disposition se rapportant aux contrôles étant devenue obsolète¹ et le phénomène sectaire prenant de l'ampleur², certaines modifications sont apportées à cette loi par celle du 18 décembre 1998 (loi N°98-1165 du 18-12-1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire). Le Bulletin de l'Education nationale qui la présente explique : « afin de protéger les enfants en âge scolaire de l'emprise sectaire, le parlement a adopté en première lecture et à l'unanimité la loi... »³.

L'adoption à l'unanimité de la loi du 18 décembre 1998, répond au souci de protéger les mineurs et de faire respecter les valeurs républicaines laïques. Devant le développement de la déscolarisation et des écoles privées hors contrat, il devenait urgent d'assurer, au travers de la loi, le minimum requis pour assurer l'intégration de tous les enfants à la société. L'analyse des contrôles effectués après le vote de cette loi permet de cerner les difficultés rencontrées sur le terrain par les inspecteurs de l'Education nationale ainsi que le fonctionnements des écoles concernées par les contrôles. Nous avons sérié les différentes écoles contrôlées en deux grands groupes selon l'appartenance philosophique et ou idéologique. Ainsi, seront abordées les écoles Waldorf relevant du mouvement anthroposophique et les écoles relevant de la mouvance catholique intégriste. Ce

¹ La scolarité étant devenue obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et les contrôles prévus ne permettent pas de cerner l'intégration future de l'enfant dans la société.

² La revue des *Professionnels de l'enfance* fait état dans un dossier de plus de 60 000 enfants concernés (N° 15, janvier-février 2002)

³ Bulletin officiel de l'Education nationale, numéro Hors-série, N°3 du 29 mai 1999.

choix est lié aux rapports de contrôle que les différentes Académies sollicitées ont bien voulu nous communiquer.

LA QUESTION DES CONTROLES DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

Les principes

Les parents disposent de la liberté d'instruire eux-mêmes leurs enfants ou de les scolariser dans des écoles privées hors contrat c'est à dire qui ne respectent pas les programmes de l'Education nationale. Cependant, ils sont soumis à des contrôles qui permettent de mettre en lumière si les droits élémentaires des enfants sont respectés. La loi du 18 décembre 1998 et son décret d'application en date du 23 mars 1999 visent à assurer une protection qui dépassent le simple cadre des apprentissages élémentaires (lecture, calcul et écriture). Le Bulletin Officiel de l'Education nationale explique ainsi le nouvel objectif du contrôle : il « *vise à vérifier que l'établissement dispense à ses élèves un enseignement visant à les amener, selon une progression cohérente et contrôlée, à un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des élèves fréquentant les établissements publics sous contrat, comme le prévoit le décret du 23 mars 1999* ». Cet objectif tente de rétablir le principe d'égalité : tous les enfants, quelque soient les choix philosophiques ou religieux de leurs parents, ont le droit d'accéder au minimum de connaissances requises pour pouvoir se situer dans la société dans laquelle ils vivent afin de se socialiser. C'est une valeur fondamentale du principe de laïcité. L'école est un lieu qui permet la diffusion du savoir scientifique commun. Par ailleurs, la laïcité implique le développement de la pensée critique et de la raison afin de développer l'autonomie chez l'enfant. Car si la laïcité prône le respect de la diversité culturelle et religieuse, elle prône aussi le bien commun et l'universel. Et c'est par l'éducation à la pensée critique et l'émancipation d'individus égaux en droit que la laïcité forme un citoyen capable de se reconnaître membre d'une classe sociale ou d'un groupe culturel ou religieux tout en étant rattaché à l'universalité humaine commune (ce qui fonde l'humanité de l'homme). Ceci permet de créer un espace commun neutre de transmission du savoir en transcendant les appartenances et les particularismes. Ainsi, le 2 décembre 2005 tribunal correctionnel de Valence a condamné à dix mois de prison avec sursis et au retrait de l'autorité parentale un père intégriste musulman qui enfermait ses filles et les privait de l'instruction obligatoire et du contact avec le monde extérieur⁴. L'Etat est garant du bien être personnel des mineurs et veillent à s'assurer que les enfants bénéficient des conditions nécessaires à leur épanouissement.

Sur le champ de la protection de l'enfance (en matière physique, affective et intellectuelle) et de la reconnaissance de ses droits, il y a un accord de la

⁴ Dépêche AFP du 6 janvier 2006.

communauté internationale au-delà des diversités propres aux pays et aux aires culturelles et religieuses.

Les constats

Les parents, encore minoritaires, qui déscolarisent leurs enfants le font sur une base souvent claire : prouver par un engagement important et parfois déterminé à s'opposer à l'instruction donnée dans les établissements d'enseignement publics et privés. Ces derniers s'engagent, de par les dispositions législatives, à respecter les programmes de l'Education nationale. Et c'est majoritairement pour des motivations religieuses que les parents refusent les enseignements officiels. En 2004, un rapport du ministère de l'Education nationale⁵ constate que « *Aux confins sud-est du Massif Central, un groupe de protestant, les ravinistes, ne scolarise les enfants dans le primaire qu'à plusieurs conditions : refus de l'enseignement de l'évolution des espèces, du cinéma, de l'éducation sexuelle, de l'informatique et des cours le samedi. Ces enfants sont déscolarisés en fin de CM2 et confiés à un organisme d'enseignement à distance créé par les adeptes. Plus au nord, des deux côtés de la Saône, un groupe catholique pratiquant clandestinement et sous l'appellation « les blancs », héritiers de l'Eglise réfractaire de la Révolution, ne scolarise pas non plus ses enfants . Enfin, dans une banlieue d'une grande ville de la vallée du Rhône, des familles musulmanes regroupées autour d'un imam refusent également l'école* ». De tels agissements interpellent sur l'intégration sociale de ces enfants et plus globalement sur le refus de ces familles de respecter le pluralisme des sociétés démocratiques. Et le professeur Jacques Michel s'interroge : « *Ne doit-on pas penser que la perspective sectaire - par l'enfance qu'elle propose à l'enfant à l'enfant et qui est celle d'une mise à part plus ou moins grave de la communauté civique – est une proposition de mise hors jeu du droit lui-même ?* »⁶.

Des contrôles effectués dans certains établissements d'enseignement privés hors contrat révèlent des manquements graves qui grèvent lourdement l'épanouissement des enfants et leur intégration sociale. Cependant , il faut signaler que le Cercle laïque a rencontré des difficultés pour obtenir les rapports de l'Inspection académique dont la diffusion est rendue obligatoire en cas de demande par la loi de 1978 sur la communication de documents administratifs.

UNE APPROCHE EMPIRIQUE À TRAVERS L'EXEMPLE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR L'EDUCATION NATIONALE

Les différents rapports obtenus permettent de distinguer d'un part les écoles Steiner et d'autre part les écoles issues de groupes catholiques intégristes.

Quelques exemples d'écoles Steiner

⁵ Jean-Pierre Obin, *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires*, 2004.

⁶ Jaques Michel, *Côte à côte face aux sectes :le droit et l'enfant*, in Revue *Petites Affiches*, 29 novembre 1999, N°237.

Nous disposons de trois rapports :

- Inspection d'une école hors contrat R. Steiner à Sorgues du 14 décembre 1999.
- Inspection d'une école (partenaire de la fédération des écoles Steiner) non déclarée le 12 mars 2002. C'est une famille qui reçoit cinq enfants à domicile en toute illégalité.
- Inspection d'une école Steiner « CAMINAREM » hors contrat dans le Gard le 1^{er} février 2005.

Il y a eu aussi à la rentrée de 1999 un contrôle effectué de façon simultanée dans 14 écoles R. Steiner. Il y a eu un rapport final de l'Inspection générale qui résume et donne des appréciations sur l'ensemble des écoles contrôlées. Il n'a pas été rendu public⁷, mais les médias avaient dès 2000 fait état de ce rapport dans la presse⁸.

Etat des lieux

L'inspection révèle un retard au niveau des apprentissages élémentaires. Le rapport de 1999 signale que « *dans les trois premiers niveaux on ne note aucun apprentissage systématique de la lecture, des mathématiques* ». Celui de 2005 ne relève pas de progrès⁹ : « *Aucun enfant n'est capable de lire, un seul semble pouvoir déchiffrer mais nous fait la confidence que cet apprentissage se réalise à la maison ou a été commencé au sein d'une école publique. Pour les autres, on perçoit la connaissance de quelques lettres mais uniquement en majuscules d'imprimerie, aussi sont-ils incapables de faire la correspondance avec les lettres scripts proposées dans les livres de lecture . (...) Les approches mathématiques de la numération se limitent à quelques chiffres de 1 à 10, aucune situation problème n'est visible* ». Donc le rapport de 2005 constate des difficultés qui perdurent depuis le contrôle de 1999, même s'il ne s'agit pas de la même école (voir note 8). Au niveau pédagogique, le rapport de 1999 signale que « *aucun planning, aucune progression n'ont pu être présentés par les enseignants et la Direction concernant les 4 premiers niveaux (6ans – 10 ans)... Dans les niveaux 5 et 6 on trouve un planning disciplinaire organisé par période de 2 ou 3 semaines (durant la période considérée on ne traite que la discipline en question)... Aucune approche de l'informatique... Absence de bibliothèque – pas de recours à la littérature jeunesse ou de patrimoine.... Dans aucune des classes, nous n'avons pu repérer de signe de développement de l'esprit critique et de pratique de l'argumentation (pas de formulation de questions des élèves). On reste dans l'imitation, pas d'invention, de réalisation, de production* ». Le rapport de 2005 signale les mêmes lacunes : « *La parole de l'enfant est prise en compte mais dans une absence totale d'esprit critique, tout se situe dans l'énonciation de propos bien loin du débat démocratique. ... L'enseignement se fait par périodes et sans réel support d'écrit même au*

⁷ Le Cercle laïque n'a pas encore réussi à obtenir un exemplaire par les voies légales.

⁸ Voir *Libération* du 11 septembre 2000.

⁹ Les deux rapports ne concernent pas la même école. Cependant, dans la mesure où il s'agit du réseau des écoles Steiner, on aurait pu penser que la direction de la Fédération Steiner à Paris (dans le 14^{ème} arrondissement) aurait pu essayer, depuis les contrôles de 1999 tenter de se mettre en conformité avec le loi de

cycle III...Quelques rares écrits apparaissent sans aucune correction sinon pour bien situer les apprentissages dans la conception de R. Steiner ».

Ces extraits des rapports et notamment la référence à R. Steiner invitent à considérer de plus près la conception steinerienne de l'éducation. Le rapport 2000 de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes (MILS) a consacré une étude de cas à l'anthroposophie de façon globale et à la pédagogie des écoles Steiner en particulier. Il s'interroge : « *Pratiquement, peut-on exercer le contrôle d'établissements scolaires sans appréhender les référents pédagogiques et par la même, éthiques et doctrinaux, des établissements inspectés ?* ».

Rudolf Steiner et l'éducation

Quelques repères rapides sur cette conception permettent de mieux saisir les constats faits par les rapports de l'Education nationale.

Le manque d'esprit critique relève d'une conception particulière des phases de développement de l'enfant et de l'apprentissage ¹⁰chez Steiner. La progression se fait par « septaine » (naissance à 7 ans, 8 à 14 ans et de 15 à l'âge adulte). Steiner affirme que « *toute la vie de l'enfant jusqu'à sa septième année est une constante imitation de ce qui se passe autour de lui* »¹¹. Il n'est qu'un « organe sensible ». Il affirme que « *l'adulte est un médiateur entre le monde divin et lui, qui est encore toute faiblesse* ».

Or, les inspections ont révélé des lacunes au niveau des apprentissages élémentaires. Le rapport de 2005 fait état d'un cours en classe de CP autour du « secret », « dessins d'anges »...Entre 7 et 14 ans, l'enfant devient « âme, pas encore esprit, pas encore celui qui attachera la plus grande valeur à la logique, à l'intellect, ce qui n'arrivera que lorsque quelque chose durcira son âme »¹². Il explique : « *c'est pourquoi à l'école Waldorf, nous attachons une grande importance à ce que les maîtres qui prennent les enfants de 7 à 14 ans, imprègnent leur enseignement des forces qui font aimer l'art, les formes artistiques qui sont pleines d'amour et de beauté* ». Les lacunes en mathématiques pourraient trouver une explication selon la conception de Steiner : « *L'enfant de très bonne heure est capable d'assimiler les éléments de calculs* ». Cependant, Steiner en a décidé autrement : « *Mais avec le calcul précisément on peut voir combien il serait facile de lui donner trop tôt des notions intellectuelles* ». A la lumière des écrits de Steiner, on comprend mieux les constats faits par les inspecteurs sur le manque d'esprit critique. C'est que durant les deux premières « septaines » (jusqu'à l'âge de 14 ans), on doit éviter de solliciter l'intellect. Mais c'est qu'à travers l'éducation Steiner veut avant tout « obtenir un développement sain, bienfaisant, capable de guérir l'être humain ». Jacques Dallé, président de la Fédération des écoles Steiner, défend une position

1999.

¹⁰ Clermont Gauthier et Maurice Tardiff (sous la direction), *La pédagogie de l'Antiquité à nos jours*, Gaëtan Morin éditeur, Montréal, Paris, Casablanca, 1996.

Voir aussi Paul Ariès, *Anthroposophie : enquête sur un pouvoir occulte*, Editions Golias, 2001.

¹¹ R. Steiner, *Les bases spirituelles de l'éducation*, Centre Triades, 1951.

¹² R. Steiner, op.cit.

qui fait écho aux écrits de Steiner : « *Plutôt que les apprentissages précoces hasardeux, ce qui est visé ici, c'est un développement corporel et organique sain, base de toute évolution future, la sûreté de la latéralisation, etc.* »¹³. Il exprime la position de la Fédération de façon explicite : « *L'établissement recherche une pleine autonomie tant au plan de la pédagogie qu'à celui des programmes. Il s'astreint cependant à rejoindre des paliers de convergence avec les programmes de l'Education nationale de façon à permettre la mobilité des élèves qui la souhaitent* ». Cette dernière phrase se veut rassurante ; Or, cinq ans après, lors du contrôle de 2005, la psychologue scolaire s'interroge sur le « désir (de l'enfant) d'être inséré ou pas dans cette scolarité et de son adaptabilité en fin de parcours s'il présente des difficultés ».

Les inspecteurs en charge du contrôle constatent que « le cadre général de l'établissement est fortement marqué par des rituels de type communautario-religieux » (rapport de 1999).

Les débats autour de ces rapports

Les rapports ont soulevé des manquements , notamment « le constat préoccupant sur le niveau des enseignants », selon le rapport de la MILS. Ceux-ci seraient recrutés surtout pour « leur parcours qualifiant de vie ». Le président de la fédération des écoles Steiner Jacques Dallé s'insurge et explique : « *Le 14 décembre 1999, les inspecteurs ne sont restés qu'un quart d'heure dans les classes. Ils n'ont pas cherché à comprendre notre pédagogie* »¹⁴. Cependant, les rapports signalent une présence continue de 4 heures.

« *Contacté par Jacques Dallé, le ministre de l'Education, Jack Lang, a promis d'aller faire un petit tour dans une école Steiner* » signale le journal Libération. Le Cercle laïque a demandé à l'inspection académique si d'autres contrôles ont été effectués depuis 1999 pour évaluer les évolutions dans le cadre des éventuelles négociations avec ces écoles. Une réponse en date du 26 janvier 2006 rappelle la position du ministre de l'Education nationale de l'époque Jack Lang (« qu'il n'y a pas de pratiques à caractère sectaire ») et nous informe qu'une demande de contrat d'association pour les élèves du premier degré a été déposée dans ses services le 13 juillet 2005, « résultat du dialogue instauré avec cet organisme ». Cependant, ce courrier ne répond pas à la question : est ce que des contrôles ont eu lieu depuis 1999 ? Une autre question s'impose dans le même ordre d'idées. Le rapport sur l'école Steiner de Sorgues du 14 décembre 1999 (2 pages) constate « des rituels de type communautario-religieux ». Il ne précise pas en quoi consiste ces rituels. Cependant, le rapport de la MILS (2000) rapporte qu'une prière de type ésotérique a été observé dans l'école de la Sorgues, dans le cadre des inspections conduites par le ministère de l'Education nationale. Il en précise le contenu : « agitation de cloche, allumage de bougies, invocation divine à forte connotation naturaliste récitée collectivement, bras croisés sur la poitrine »¹⁵. Pourquoi un rapport concernant la même école et fait à

¹³ Jacques Dallé, *Ecole Steiner : l'éducation est un art. La pédagogie Waldorf*, in Bio contact, septembre 2000.

¹⁴ Journal Libération déjà cité.

¹⁵ Rapport de la Mission Interministérielle de Luttés contre les Sectes, année 2000.

la même date (14 décembre 1999) ne comporte pas les mêmes éléments pour un public différent ?

Quelques exemples d'écoles intégristes

Ce travail s'appuie sur des contrôles effectués auprès d'écoles privées hors contrat. Il s'agit de :

- L'école Notre dame de l'Annonciation dans le Jura le 4 mai 2004.
- L'école Saint Jean Bosco dans l'Ain le 16 mars 2000 ;
- Plusieurs contrôles se rapportant à l'école de la Sainte Famille à Dijon : le 8 septembre 1997 (contrôle technique du dispositif de sécurité), le 8 novembre 2002, le 10 janvier 2003, le 30 mai 2003, le 22 septembre 2003, le 4 décembre 2003, et le 19 janvier 2004.
- L'école Notre-Dame eu Rosaire à Saint Macaire en Gironde.

Etat des lieux

L'école Notre dame de l'Annonciation compte 138 filles du CP à la terminale avec internat. Elle accueille aussi des pensionnaires suisses. Elle est encadrée par une congrégation de dominicaines. Le choix des familles répond à un souci confessionnel mais non pédagogique, et l'école ne met pas en avant une pédagogie innovante. Bien au contraire, « la doctrine enseignée est celle de Pie X et renvoie à un état de l'Eglise romaine antérieur à Vatican II. Ainsi dans une entrée, un message signale que l'accès à la chapelle ne peut se faire en pantalon ou tête nue, la mantille ou le foulard font partie du trousseau, qui n'autorise que les jupes à mi-mollets ». Au niveau du contenu des enseignements, les contenus s'inspirent des programmes officiels mais avec une orientation idéologique précise. Ainsi « *les corpus pratiqués en français et philosophie sont déterminés par la même idéologie (on parle certes sans les lire de Zola et de Nietzsche, mais pour les évaluer comme auteurs 'abominables, hideux, obscènes' ou dangereux à lire (le second) ; Voltaire, Diderot sont abordés à l'aide d'extraits infinitésimaux, mais on lit l'Emile en entier. Ces opinions caractérisent depuis longtemps l'extrême droite française, mais on a pas relevé dans les classeurs de propos délictueux, qui tomberaient sous le coup de la loi. Par exemple, un devoir d'élève peut être pétainiste, sans exprimer pour autant d'antisémitisme...* ». Cependant la santé des filles n'est pas mise en danger, et le niveau est dans l'ensemble convenable. Les inspecteurs déplorent cependant l'absence de pluralisme, le manque d'accès « citoyen à la liberté critique personnelle » ainsi que l'osmose entre le milieu familial, sa confession traditionaliste revendiquée et l'école ». Ils considèrent que l'enseignement relève « à certains égards du sectarisme ».

Quant à l'école Saint Jean Bosco, si le rapport est moins prolixe, sur le contenu idéologique des programmes, il est néanmoins critique sur la pédagogie fondée sur l'imitation et la répétition ainsi que sur le caractère confessionnel et

passéiste de la doctrine qui évacue la dimension critique. Sont privilégiés les devoirs d'obéissance et de soumission des élèves sans rappel aux explicités aux droits aussi. L'inspecteur rappelle les dispositions de l'article 1^{er} du décret d'application de la loi du 18 décembre 1998 qui insiste sur le développement de l'esprit critique.

Le contrôle de l'école de la Sainte famille s'est effectué plusieurs fois pour procéder à des vérifications. Celui 8 novembre 2002 constate que l'« *une des valeurs essentielles de cette école est la défense de la tradition de l'Eglise Pie X* ». Il n'y a pas d'évaluation des élèves et les programmes officiels de l'Education nationale sont méconnus. Il conclue que « *des contraintes morales fortes s'exercent en direction des enfants et peut-être des adultes, même si ces derniers affirment adhérer librement aux valeurs mises en avant par cette école* ». Un autre contrôle le 10 janvier 2003 constate la persistance des éléments critiqués lors de la précédente visite : refus de l'enseignement obligatoire des Technologies de l'information et de la communication, des langues vivantes et de l'éducation physique et sportive. Les carences persistent dans le domaine de la mise en conformité par rapport aux normes de sécurité, les travaux n'ayant pas été réalisés depuis le contrôle de 1997. Il y a une amélioration quant aux sanctions pratiquées : les brimades ont été supprimées.

Un contrôle daté du 19 janvier 2004 constate que l'école fonctionne toujours selon une idéologie qui s'appuie sur la « Charte des écoles » et le « Règlement de l'école » et que « la réponse apportée reste partielle ». Le rapport conclut que « *l'éducation à la citoyenneté, élément essentiel, constitue sans doute le point sur lequel les orientations idéologiques de l'école (cf charte) conduisent à des insuffisances qui sont à la fois réelles et difficiles à mettre en évidence* ». Le règlement de l'école affirme sans ambiguïté qu'il vise à mettre en œuvre la doctrine de l'Eglise « sur l'éducation telle que le pape Pie XI l'a admirablement résumée dans l'encyclique du 31 décembre 1929 ». Il cite l'encyclique : « *L'éducation consiste essentiellement dans la formation de l'homme , lui enseignant ce qu'il doit être et comment il doit se comporter ici-bas pour atteindre la fin sublime pour laquelle il a été créé ; il est donc clair qu'il ne peut y avoir d'éducation complète et parfaite en-dehors de l'éducation chrétienne* ». La vie de l'école déborde sur la vie familiale car les parents s'engagent « à instaurer à la maison une véritable vie de famille catholique (assistance à la messe, prière en famille, sens du sacrifice, respect de l'autorité des parents et de l'église) ».

Constat

Les rapports ont le mérite d'être explicites, les documents fournis par l'inspection académique permettent de saisir l'ensemble du problème. La mise à disposition de la Charte de l'école, du règlement, des rapports des psychologues facilitent la lecture du travail réalisée par les inspecteurs. Les rédacteurs des rapports ont adopté une démarche explicative qui tente de comprendre le fonctionnement de l'école à la lumière de son idéologie et de ses partis pris. Cette clarification est instructive, et les contrôles furent nombreux pour vérifier

la mise en conformité de l'école aux exigences légales. Cependant, le dernier contrôle (cité plus haut) constate que les changements sont « partiels » alors que tout le fonctionnement de l'école est en contradiction avec les dispositions de la loi de décembre 1998 et de son décret d'application du 23 mars 1999. Cependant, l'inspecteur s'est interrogé lors du contrôle du 22 septembre 2003 : « *ne conviendrait-il pas de signaler cette situation au procureur de la République ?* ».

Une approche comparative des contrôles se rapportant aux écoles Steiner d'une part et aux écoles intégristes d'autre part suscite bien des interrogations. Si les rapports sur les écoles intégristes sont clairs, documentés et ne nécessitent pas une recherche pour connaître l'idéologie qui préside au fonctionnement de ces écoles, il n'en est pas de même pour les écoles Steiner. L'obtention des documents fut laborieuse (parfois saisine ou menace de saisine de la CADA). Par ailleurs, les 14 contrôles réalisées simultanément dans certaines écoles furent l'objet d'un rapport résumé longtemps resté confidentiel. Nous avons pu travailler sur 2 rapports. Celui de l'école de Sorgues, hormis les appréciations se rapportant aux apprentissages élémentaires, est ambigu. Ainsi il n'y a pas eu la volonté d'aller au-delà des apparences pour comprendre ce qui a été constaté¹⁶. Au delà de ces constats, ce point repose la question des demandes des associations de défense des victimes de sectes qui constatent que les travailleurs sociaux, les psychologues, les inspecteurs etc.... ; s'ils sont évidemment compétents dans leur domaine d'intervention technique, ils sont parfois déroutés lorsqu'ils font une expertise sur un groupe « sectaire » ou « à fonctionnement sectaire ».

¹⁶ Le rapport sur l'école de Sorgues adopte un style particulier : phrases très courtes, pas de tentative d'explications aux constats alarmants faits sur le terrain.

Association de défense de l'environnement De Deyvillers A.D.E.D.

Siège social : 21 rue de l'Avenir 88000 DEYVILLERS tél : 03 29 31 00 87 (rép)

On se souvient du projet des Témoins de Jéhovah de construire une salle du royaume de 1500 ou 1600 places à Deyvillers. Dès qu'ils l'ont su, fin octobre 2004, les habitants se sont mobilisés très rapidement et ont organisé, au travers de l'Association de défense de l'environnement de Deyvillers (ADED), un certain nombre de manifestations dont un référendum mené strictement dans les règles du code électoral qui, le 11 décembre suivant, a recueilli 98 % de voix contre ce projet avec un taux de participation de 74 %. *Vox populi vox dei.*

Une délégation d'habitants s'est rendue à Paris le 18 janvier dernier pour demander au ministre des finances que les Témoins de Jéhovah payent leur dette fiscale de plus de 45 millions d'euros.

Beaucoup ont douté de la réalité de cette dette et se sont demandés pourquoi les habitants de Deyvillers se sont mêlés de cette affaire.

La dette fiscale

Cette dette est tout ce qu'il y a de plus authentique. Leur association nationale, faute de déclaration sur des dons, suite à un contrôle fiscal et après mise en demeure, s'est vue notifier un redressement d'office sur les années 1996 et 1997 pour un montant principal de 22 920 392,10 € et des pénalités et intérêts de retard de 22 418 484,48 € soit une somme totale de 45 338 876,58 €. Les témoins de Jéhovah prétendaient et prétendent toujours qu'il s'agissait d'offrandes religieuses mais l'administration fiscale était d'un avis contraire : n'ayant pas le statut d'association culturelle, cette organisation ne pouvait être exonérée des droits applicables à tout contribuable ordinaire.

Du tribunal de grande instance de Nanterre (jugement du 4 juillet 2000) en passant par la Cour d'appel de Versailles (arrêt du 28 février 2002) jusqu'à la Cour de cassation (arrêt du 5 octobre 2004), cette organisation a perdu ses trois procès et, de ce fait, la dette est devenue définitive.

Très vite, un député, M. Brard, par une question écrite publiée au Journal Officiel du 19 octobre 2004, avait interrogé le ministre des finances pour savoir comment il entendait faire recouvrer cette somme. Il n'a jamais eu de réponse...

Avant sa venue à Deyvillers en janvier 2005 avec deux autres députés MM Vuilque et Fenech pour soutenir l'action de L'ADED, M. Brard avait publié le 10 décembre un communiqué de presse dont le titre était : "*Que les Témoins de Jéhovah paient leur dette de 45 millions d'euros à l'Etat avant de construire une salle du royaume de 1600 places*".

Pourquoi l'ADED s'en est-elle mêlée ?

L'ADED ne s'est véritablement préoccupée de cette affaire qu'au printemps 2005, lorsqu'on a connu l'achat du terrain destiné à la construction de la salle du royaume et plus encore que la somme totale déboursée par cette organisation était d'environ 600 000 €. Les membres de notre collectif furent choqués de la concomitance de cette dépense avec la dette non payée. Peu importait que l'acheteur du terrain fût l'association régionale et le débiteur du fisc, l'association nationale : l'indépendance juridique apparente ne devait pas faire illusion. Il s'agit bien d'une seule et même organisation.

L'idée fut lancée de faire signer, par les contribuables qui le voudraient bien, une lettre au ministre des finances pour lui demander de faire payer ces 45 millions. Les arguments étaient simples : la Cour de cassation avait tranché en dernier ressort, il s'agissait donc de demander que le gouvernement fasse appliquer un arrêt qui avait été rendu il y aurait bientôt un an et qu'il n'y aucun traitement de faveur.

On ajouta une lettre personnelle destinée à chacun des parlementaires, sénateurs et députés pour lui exposer l'affaire et lui demander d'intervenir auprès du ministre dans le même sens que les lettres signées par les contribuables sur notre initiative.

Les signatures

Nous avons récolté huit cent signatures, principalement à Deyvillers bien sûr. Ce nombre est très inférieur aux plus de 874 000 revendiquées par la secte sur une pétition ayant l'objet exactement inverse : elle demandait qu'un arrêt de la plus haute juridiction judiciaire ne lui soit pas appliqué alors que nous demandions que cet arrêt, rendu comme toutes les décisions de justice "*au nom du peuple français*" soit simplement exécuté.....comme il se doit.

Il faut rappeler que les représentants de la secte clament toujours bien haut qu'ils respectent la légalité, on voit ce qu'il en est dans les faits. Cette attitude est confirmée par leurs écrits internes : il y est bien dit que "*la loi de Jéhovah est supérieure à toutes les autres*" (notamment in *Watch Tower Library 2003* (CD-ROM) – article *comité judiciaire* rubrique *w87*).

La préparation du voyage

L'obtention du rendez-vous au ministère des finances ne fut pas chose aisée. Au travers des interventions et des appels téléphoniques, on devinait des réactions de méfiance.

Le premier déclic fut le dépôt par M. Brard, député et vice-président du groupe d'études parlementaire sur les sectes, d'un amendement du projet de loi de finances pour 2006 afin d'inscrire en recettes supplémentaires les quelque 45 millions en question. Le 24 octobre, le gouvernement par la voix de M. Copé, ministre délégué au budget, opposa une fin de non-recevoir avec le motif du secret fiscal. On apprit quand même de sa bouche que des sommes avaient été payées et que des garanties avaient été prises. Mais ces deux faits allaient de soi : on ne pouvait imaginer que le comptable du Trésor, chargé du recouvrement, n'ait pas pris des sûretés (c'est une règle élémentaire) et n'ait pas commencé à faire payer une des deux sectes classées comme les plus riches de France par le rapport parlementaire de 1999 sur les sectes et l'argent.

Malgré l'intervention de M. Michel Heinrich, député de la 1^{ère} circonscription des Vosges, à qui nous avons demandé, mi-novembre, s'il pouvait obtenir que nous soyions reçus, le ministère refusa, mais verbalement par prudence, avec toujours le même motif : le secret fiscal...

Devant cette obstruction, le collectif de l'association décida que, quoi qu'il en soit, la délégation de Deyvillers irait à Paris le 18 janvier. Le 10 janvier, par téléphone, le ministère fut prévenu de notre arrivée... avec la presse.

Nous avons été très vite assurés que la totalité de la délégation serait reçue à l'Assemblée nationale, au Sénat et par M. Jean-Michel Roulet, président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes).

LES VISITES À PARIS

35 personnes ont fait le déplacement.

Bercy est une forteresse au propre comme au figuré. In extremis le matin du 18 janvier, le ministère accepta de recevoir 5 personnes ainsi que M. Heinrich. Nous avons donc rencontré M. Alvez, chef de cabinet de M. Copé avec 3 de ses collaborateurs. Après la remise des lettres pour le ministre, la discussion s'engagea : bien entendu nous avons eu droit au discours habituel sur le secret fiscal dont le chef de cabinet assura qu'il était destiné à protéger le contribuable (sic). La délégation de l'ADED souhaita que, s'agissant d'une personne morale et surtout de ce genre de personne morale, les dispositions en la matière soient modifiées dans le sens d'une plus grande transparence. On nous opposa aussi très sérieusement l'autonomie du comptable, comme si ce fonctionnaire ne rendait pas compte de son action dans une affaire qui ne peut être que *signalée* !

Puis sur la dette proprement dite et l'exécution de l'arrêt de la Cour de cassation, un des collaborateurs affirma que la position de l'Etat français était délicate : avec leur recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme, la France risquait d'avoir à payer des dommages et intérêts à l'Association des Témoins de Jéhovah car celle-ci avait reçu le " *label*" d'association culturelle ...

Puis nous avons appris des informations intéressantes.

D'abord selon nos hôtes, la secte aurait déjà versé des sommes significatives. Mais de là à nous donner une estimation, il y a un grand pas qui n'a pas été franchi. De toute manière il n'est pas question pour ces messieurs de nous dire ultérieurement quand la dette serait intégralement payée. Ensuite il paraît que le comptable du Trésor chargé de ce dossier a des difficultés car les comptes en banque de la secte en France ne sont pas suffisamment approvisionnés. Or le rapport parlementaire de 1999 précité, estimait le patrimoine des Témoins de Jéhovah à environ 1 milliard de francs, soit 152 millions d'euros, dont 400 millions, soit 61 millions d'euros, en placements financiers. L'appauvrissement apparent de cette organisation en 7 ans est donc considérable. Serait-elle mal gérée ? Ou bien y a-t-il eu insolvabilité organisée ? Dans cette hypothèse où les fonds sont-ils allés ?

Selon nos interlocuteurs, cette insolvabilité apparente immédiate oblige le comptable du Trésor à des opérations plus longues comme des saisies immobilières....

Nous avons donc demandé la saisie du terrain acheté à Deyvillers par la secte Et l'ensemble immobilier de Louviers possédé par la secte doit bien valoir quelque argent...

Ainsi que nous l'avons dit au ministère : l'absence d'information dans ce genre d'affaire entraîne beaucoup de suppositions.

Comme l'a très franchement résumé, un des cinq membres de la délégation de l'ADED admis dans le ministère : "*Ils ont essayé de nous enfumer*". Mais nous ne sommes pas dupes :

Après un passage au Sénat et une réception par M. Poncelet à qui furent remises les lettres destinées aux sénateurs, l'accueil à la Miviludes, organe placé auprès du Premier ministre, fut un moment très intéressant de ce voyage. Le nouveau président, M. Roulet s'est déjà signalé fin 2005, en annonçant que la Miviludes allait faire ce pour quoi elle avait été créée. Il nous en a expliqué très franchement et très simplement les missions, les moyens mais aussi les limites de l'action contre les dérives sectaires dans un Etat de droit.

Nous avons pu exposer l'objet de notre démarche, nos soucis et en nous appuyant sur la thèse de Gilbert Klein (les sectes et l'ordre public) nous avons demandé que par un acte législatif, la convention internationale des droits de l'enfant soit d'application directe et complète en droit français. Cet acte mettrait un terme aux hésitations de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Il élèverait le niveau de protection des enfants face aux pratiques sectaires. M. Roulet a déclaré qu'il était très intéressé par cette proposition.

Enfin à l'Assemblée nationale, nous avons été reçus et écoutés par MM. Vuilque, Brard, Gest et Heinrich. Pour eux nous étions comme les citoyens de l'époque révolutionnaire qui venaient en députation exprimer leurs demandes aux représentants du peuple. Nous avons effectivement exposé nos demandes et propositions comme à la Miviludes.

Les députés nous ont assurés de leur soutien et nous ont affirmé qu'ils interviendraient à nouveau auprès du ministère des finances en ce qui concerne la dette. S'agissant des droits des enfants face aux phénomènes sectaires, ils ont bon espoir d'obtenir la création d'une commission d'enquête sur l'enfance. Dans ce cas, le rapport pourrait contenir des propositions comme celles que nous avons exprimées.

LE BILAN DE CETTE ACTION :

Nous n'attendions pas beaucoup du ministère des finances et de ce côté nous n'avons pas été déçus.

En revanche, nous sommes très satisfaits des autres contacts : le fait d'avoir été reçus à la Miviludes et par son président a donné à notre association une reconnaissance et une légitimité certaines. De même les députés nous ont confortés dans nos actions.

Nos courriers aux parlementaires ont abouti au dépôt de 5 questions écrites posées au ministre et publiées au Journal officiel. Certains députés ont écrit directement mais ont seulement obtenu, comme réponse du ministre, l'assurance que le dossier "*fait l'objet actuellement l'objet d'un examen attentif*" et/ou "*d'un traitement normal en matière de recouvrement des sommes dues*". Il est manifeste que depuis octobre 2004, le ministère des finances a décidé de mettre un embargo maximal sur toute information relative à cette dette. Il ne consent à répondre qu'aux parlementaires, quand il répond, et seulement avec la langue de bois administrative.

Il serait temps que les règles du secret fiscal soit un peu modifiées pour plus de transparence, même sans aller jusqu'à celle de la Suède où depuis 1904, chacun peut acheter le répertoire nominatif des contribuables avec l'impôt payé lors du dernier exercice fiscal.

Enfin, et c'était l'un de nos objectifs, les médias ont très bien parlé de cette affaire, qu'il s'agisse des journaux, de la radio ou de la télévision. Nous aurons au moins réussi à ce que beaucoup de nos concitoyens soient informés et que ceux qui doutaient soient enfin convaincus de la réalité de cette dette.

Mais dès le 17 janvier, donc avant notre visite à Paris, nous savions que nous avions touché un point sensible voire stratégique : l'assignation en dissolution de l'ADED devant le TGI d'Epinal, reçue ce jour-là de la part de l'Association régionale des Témoins de Jéhovah, la propriétaire des terrains achetés 600 000 €, nous prouva que les préoccupations de spiritualité de cette secte disparaît rapidement derrière des considérations très matérialistes.....Nous espérons bien que cette demande connaîtra le même sort que celle du CAP sévèrement débouté de son action contre l'UNADFI par le tribunal de Paris en décembre dernier.

Directeur de la publication Gilbert Klein

rédacteur en chef Didier Fohr

dépôt légal avril 2006

